



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
DIRECTION CULTURE JEUNESSE & SPORT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021 – 371
Mise en œuvre du contrôle du passe sanitaire pour l'accès aux salles et équipements sportifs et culturels

Le Maire de Tassin la Demi-Lune,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que l'accès à L'Espace culturel et aux équipements sportifs (gymnases et stades), lieux et événements nécessite la détention d'un passe sanitaire,

Considérant qu'il appartient au Maire d'organiser le contrôle du passe sanitaire dans les équipements municipaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans les équipements sportifs et culturels de la commune, les activités et le contrôle du pass sanitaire sont effectués sous la responsabilité de chaque organisateur :

- Doivent contrôler ces justificatifs, les agents des services municipaux lorsque la Mairie est l'organisatrice de l'activité ;
- Pour toute salle ou espace loué ou mis à disposition, le responsable du contrôle du pass sanitaire des participants à l'activité organisée (qu'elle soit culturelle, sportive ou autre, ...) et des intervenants professionnels ou non, est la personne ayant sollicité la mise à disposition ou la location de la salle ou de l'espace et ayant signé la convention ou le contrat concerné.

Pour toute activité ou événement : l'organisateur est responsable du contrôle. L'organisation de toute manifestation ponctuelle est soumise à autorisation municipale.

Article 2 : L'organisateur habilite nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Article 3 : Le contrôle concerne les usagers, bénévoles, participants, visiteurs, spectateurs et intervenants au sein des établissements, services ou espace à vocation sportive et culturelle.

Article 4 : Le contrôle de la présentation d'un passe sanitaire consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée) ou papier, d'une preuve sanitaire parmi les quatre suivantes :

- Un justificatif de statut vaccinal complet
- La preuve d'un test négatif de moins de 72 heures
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19 valide 6 mois à compter de la date de réalisation du test
- Un certificat de contre-indication à la vaccination remis par le médecin traitant

Le contrôle est effectué à l'entrée en scannant le QR code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif » qui permet de collecter les informations suivantes sans divulguer d'avantage d'information sanitaire :

- Passe sanitaire valide/invalidé,
- Nom et prénom,
- Date de naissance.

Ces données ne sont pas conservées et ne sont pas traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès, ce qui garantit ainsi le secret médical.

A défaut de présentation du passe sanitaire, l'accès sera refusé par les personnes habilitées. Le passe sanitaire est exigé pour les personnes majeures. Son application est étendue aux 12-17 ans à partir du 30 septembre 2021.

Article 5 : Dans le cadre des contrôles, les données connues par les personnes habilitées ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Article 6 : Ces habilitations donnent lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services. Le responsable du contrôle communiquera au Responsable de l'ERP occupé les informations correspondantes.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux différents lieux. Il est applicable immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

Article 8 : Monsieur le Maire, les responsables d'établissement, les responsables de service, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture du Rhône, au Commandant de la Gendarmerie, aux responsables de service municipaux concernés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tassin la Demi-Lune, le 27 août 2021,


Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune
Conseiller de la Métropole de Lyon



Affiché le